PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 월 064/341.490☒ Chaussée Brunehault 232E mail :college@estinnes.be7120 ESTINNES-AU-MONT

N°8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 OCTOBRE 2011

PRESENTS:

MM QUENON E.

TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

Bourgmestre, Echevins,

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.

ADAM P.(voix consultative).

Conseillers, Président CPAS,

SOUPART M.F. Secrétaire communale

Le conseiller communal, CANART Marie, est désigné en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT NY

Procès-verbal de la séance du 22/09/2011:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 13 OUI. / NON / abstention

POINT N2

ETAT CIVIL/CIMETIERE/GA/GM-MCL-VB-JL-AA-BP

Cimetières communaux. Règlement communal sur les cimetières

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., souhaite faire une remarque au niveau de la forme du règlement compte tenu de la séparation des cultes, il demande à ce que les articles 1 et 11 soient modifiés et à ce que la mention « d'avril à la Toussaint » soit remplacée par « d'avril au 31 octobre ».

Le Conseiller communal, MOLLE J-P, demande à ce que soit précisée la date de mise en application du règlement.

L'Echevin JAUPART M. répond que ce sera la date de décision du conseil communal.

L'Echevine MARCQ I. précise que le décret est quant à lui d'application depuis le 01/04/2010.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que ce n'est pas le décret mais l'arrêté d'exécution qui a fait entrer le décret en application à cette date.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1232-1 et suivants, incorporé par le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et da Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20/09/1998 modifiant la législation susmentionnée ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Attendu que la Région Wallonne dispose d'une Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire;

Vu le règlement communal sur les cimetières adoptés par le conseil communal en date du 09/07/1985 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement adapté à la nouvelle réglementation;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le règlement communal sur les cimetières ci-dessous.

Article 1

Pour l'application du présent Règlement Général, on entend par :

- 1. <u>Inhumation</u>: placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant des restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium;
- 2. <u>Crémation</u> : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- 3. <u>Cimetière traditionnel</u> : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir toutes les modes de sépulture prévus par la législation ;
- 4. <u>Cimetière cinéraire</u> : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- 5. <u>Cimetière intercommunal</u> : cimetières traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes ;
- 6. Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- 7. <u>Sépulture</u> : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue ou en vertu de la Loi
- 8. <u>Mode de sépulture</u> : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- 9. <u>Personne intéressée</u>: le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 10. <u>Personne qualifiées pour pourvoir aux funérailles</u>: personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- 11. <u>Ossuaire</u> : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à la sépulture ;
- 12. Réaffections : action de donner à nouveau une affectation publique ;

- 13. <u>Caveau</u> : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- 14. <u>Columbarium</u>: est un lieu où sont déposées les <u>urnes cinéraires</u> contenant les cendres des personnes incinérées.
- 15. <u>Cavurne</u>: est un caveau enterré spécialement conçu pour recevoir un réceptacle protecteur des cendres.
- 16. Logette: Petite loge destinées à recevoir les fœtus.
- 17. Proches: conjoint, cohabitant légal, parent, alliés ou amis;
- 18. <u>Thanatopraxie</u>: soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;
- 19. <u>Indigent</u>: personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- 20. <u>Gestionnaire public</u>: une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale;
- 21. <u>Etat d'abandon</u>: défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par les gestionnaire public;

Chapitre I: Généralités

Art. 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- D'avril au 31/10/2011 : de 8 h à 19 h
- Du lendemain du 31/10/2011 à mars : de 8 h à 17 h

Le Bourgmestre peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Art. 2. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Art. 3. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Chapitre II: Registre des cimetières

Art. 4. Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 5. Il est tenu un plan général des cimetières

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

<u>Chapitre III: Dispositions relatives aux travaux.</u>

- Art. 6. Les concessionnaires sont tenus de faire poser une couverture en pierre, marbre, granit, etc..., sur toute concession, dans l'année de l'acquisition du caveau. La hauteur du fronton ne pourra toutefois excéder 0,80m. Il est interdit au fossoyeur de s'en occuper.
- Art. 7. Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.
- Art. 8. Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.
- Art. 9. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.
- Art. 10. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches, jours fériés sauf autorisations exceptionnelles.

- Art. 11. Tous travaux (pose de monument, terrassement...), de même que le nettoyage des tombes , devront être effectués pour le 31 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.
- Art. 12. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
- Art. 13. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

Chapitre IV : Les Sépultures

Les modes de sépulture à l'intérieur des cimetières communaux sont

Inhumation en terrain non concédé, en terrain concédé sans caveau ou en terrain concédé et en caveau.

La dispersion ou la conservation des cendres en colombarium ou cavurne.

<u>Section 1 : Les concessions - Dispositions générales</u>

Art. 14. Le collège communal peut accorder des concessions dans les cimetières communaux. Les concessions peuvent porter sur :

- Sur une parcelle en pleine terre
- Sur une parcelle avec caveau ou destinée à recevoir un caveau.
- Une sépulture existante dont la concession à expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232
- Une cellule ou columbarium
- Une logette
- Une cavurne

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans à partir de la date d'octroi par le collège communal. Le prix des concessions est fixé par le conseil communal.

- Art. 15. Les concessions sont incessibles entre particuliers
- Art. 16. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Art. 17. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant

la date qu'il fixe. La durée d'un renouvellement est fixée à 30 ans. Le premier renouvellement s'opère gratuitement.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Art. 18. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Art. 19. Le Bourgmestre veillera à protéger les sépultures des Anciens Combattants.

Art. 20. La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Les incinérations - Dispositions générales

Art. 21. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- soit placées dans un columbarium;
- soit placées en cavurne.
- soit tout autre dispersion des cendres (L 1232-26 du décret)

Art. 22. Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de cavurne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe au frais de la famille.

Art. 23. Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation.

Art. 24 : L'édification de columbariums et cavurne privés est interdite.

Art. 25. En cas de dispersion des cendres, les personnes intéressées pourront demander la pose d'une plaquette commémorative. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Art. 26. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions: 10 X 15 cm maximum
- Inscriptions : nom prénom date de naissance date de décès

Art. 27. Elles seront réalisées et placées par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. Le collège communal accordera une concession pour la pose des plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle aux conditions fixées par le Conseil communal. Elles sont accordées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date d'octroi par le collège communal. A l'expiration de la concession, un renouvellement pourra être accordé pour une même période aux conditions précisées par le Conseil Communal.

Art. 28. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Section 3: Autres modes de sépulture

Art. 29. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Art. 30. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans au moins un cimetière.

Art 31. Le Collège Communal peut accorder des concessions pour l'inhumation en logette dans la parcelle des étoiles. Elles sont accordées pour une durée de 10 ans à partir de la date d'octroi par le Collège Communal.

Art. 32. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Art. 33. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Les personnes intéressées pourront demander la pose d'une plaquette commémorative comme décrite aux articles 26 et 27.

<u>Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture</u>

- Art. 34. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.
- Art. 35. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Art. 36. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre. Seules les plantes vivaces à faible enracinement seront tolérées à condition qu'elles soient entretenues.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Art. 37. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Art. 38. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre VI: Exhumation et rassemblement des restes

- Art. 39. Les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un transfert à titre privé de pleine terre ou concession pleine terre à caveau, une entreprise de pompes funèbres devra être requise aux frais des demandeurs. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.
- Art. 40. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou représentant du gestionnaire de tutelle.
- Art. 41. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Art. 42. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation. Une entreprise de pompes funèbres devra être requise en accord avec le Bourgmestre.

Chapitre VII: Dispositions diverses

Art. 43. Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ainsi que les gardiens de la paix.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent. Ce registre est examiné lors de chacune de ses réunions.

Art. 44. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 45. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Art. 46. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

Article 2

D'abroger le règlement communal sur les cimetières par le conseil communal en séance du 07/07/1985.

Article 3

De charger le collège communal d'exécuter la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en simple exemplaire, à Monsieur le Ministre M. LUTGEN, en charge du patrimoine.

POINT N3

FIN/COMPTE/LMG/2.073.521.8 / E 77175

<u>Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2010 – Approbation – Délibération du Conseil communal du 26/05/2011</u>

INFORMATION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/05/2011 décidant : Article $1^{\rm er}$

D'arrêter :

- 1. Les comptes annuels de l'exercice 2010 comprenant :
 - le compte budgétaire
 - le bilan et le compte de résultat
 - la synthèse analytique

Article 2

De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes

1. l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 07 juillet 2011 décidant :

Article 1^{er}

Le délai pour statuer sur la délibération du 26 mai 2011 du Conseil communal d'Estinnes est prorogé jusqu'au 31 août 2011.

2. l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 04 août 2011 décidant :

Article 1^{er}. – La délibération du 26 mai 2011 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes arrête les comptes annuels de l'EXERCICE 2011 **EST ARRETEE ET APPROUVEE COMME SUIT :**

A. En ce qui concerne les présents éléments repris en :

1°) Compte budgétaire

2°) Compte de résultat

3°) Bilan

C.G. 10.000 : Capital initial : débit fixé à 1.500.656,04 E Solde créditeur fixé à 10.161.735,45 E

C.G. 12.000 : Résultats capitalisés : crédit fixé à 3.138.162,59 E

Solde créditeur fixé à 1.637.506,55 E

B. En ce qui concerne les résultats :

Compte budgétaire	Recettes (droits nets)	Dépenses (engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE (Boni+)(Mali-)
Service ordinaire	8.485.853,03	7.203.552,40	1.282.300,63
Service extraordinaire	2.127.725,94	2.124.749,31	2.976,63
	Recettes (droits nets)	Dépenses (imputations	RESULTAT BUDGETAIRE (Boni+)(Mali-)
Service ordinaire	8.485.853,03	6.670.728,00	1.815.125,03
Service extraordinaire	2.127.725,94	913.807,28	1.213.918,66

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	Boni + Mali -
Résultat d'exploitation			
(1)	7.769.884,89	7.365.965,37	403.919,52
Résultat exceptionnel			
(2)	222.712,71	432.611,65	-209.898,94

Résultat de l'exercice			
(1) + (2):	7.992.597,60	7.798.577,02	194.020,58

BILAN

TOTAL Actif/Passif	€	25.404.020,94		
RESULTATS globalisés	€	1.831.527,13		
RESERVES (Rubriques I	V' du passif) + PROVISIO	ON:	€	647.325,10
PROVISIONS POUR RIS	€	197.423,59		

Article 2. - Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 3. - Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Monsieur le Directeur général, Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

Article 4. - En application de l'article L 3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « le conseil communal ou le collège communal dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial, et le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. »

Le recours auprès du Gouvernement wallon est adressé à : Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Rue du Moulin de Meuse, 4 5000 Namur ______

FINANCES/BUD.LMG

<u>BUDGET COMMUNAL - Exercice 2011 – Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire</u>

EXAMEN - DECISION

DEBAT

L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Elle présente et explique les principaux mouvements pour :

- 1) Le service ordinaire
 - Dépenses de fonctionnement
 - Dépenses de personnel
 - Dépenses de transfert
 - Dépenses de dette

Le boni global du service ordinaire s'élève à 1.193.293,33 € et servira de base lors de l'élaboration du budget 2012. Elle relève que le boni global est supérieur de 400.000 euros par rapport à celui de 2010.

2) Le service extraordinaire

Les principaux mouvements concernent :

- Des reports de dépenses qui ne seront pas réalisées en 2011
- L'avenant au marché de travaux de la rue Rivière
- Un supplément de dépenses qui concerne la mission de l'auteur de projet du P.C.D.R.

Elle constate que les balises de personnel, de fonctionnement et de dette sont respectées. Seule la balise des dépenses de transfert est dépassée étant donné que la commune a peu de prise sur celle-ci.

3) Le tableau de bord

De ce dernier, il ressort que pour la première fois, le boni global est maintenu jusqu'en 2016.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait quelques remarques :

- 1) Le budget démontre bien la fragilité de l'équilibre atteint.
- 2) Le boni à l'exercice propre est quasi inexistant puisqu'il s'élève à 3.593,52 E.
- 3) Il n'est pas certain que tous les éléments connus aient été intégrés dans la modification budgétaire. Il cite deux exemples d'éléments qui auraient dû être modifiés :
 - En recette : le crédit afférent à la taxe sur les pylônes et mats de GSM ne devrait plus figurer au budget puisque le règlement n'a pas été revoté par le conseil communal
 - En dépense : le crédit afférent à l'intervention communale pour le CPAS n'a pas été majoré conformément à la modification budgétaire n°2 de ce dernier.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que le Conseil de l'Action sociale a voté sa modification budgétaire n°2 le 2 4/10/2011.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- 1) Le CPAS rencontre des difficultés et le supplément communal n'a pas été majoré
- 2) La recette prévue de 20.000 euros pour la taxe sur les pylônes et mats de GSM ne sera pas perçue

Ce sont donc 28.000 euros de recettes en moins et de dépenses en plus qui devront être intégrés dans la modification budgétaire n° 3 ou alors, la modification budgétaire n° 2 devait se présenter avec un déficit de 25.000 euros en lieu et place d'un boni de 3.000 euros.

L'Echevine MARCQ I. dit que :

- La recette pour la taxe sur les pylônes et mats de GSM ne figure plus au budget
- Une provision pour risques et charges pour les dépenses de traitement du personnel, des mandataires... a été constituée à concurrence de 15.000 euros.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'est aussi présente dans le budget une recette de 23.600 euros correspondant aux dividendes Dexia alors qu'aucun montant ne sera perçu.

En ce qui concerne le Holding, la caisse communale a aussi perdu en investissement. La recapitalisation a coûté 200.000 euros. Il estime que la manœuvre de la banque ressemble à du dol et qu'il n'est pas trop tard pour réagir vis-à-vis des administrateurs en :

- intentant des poursuites judiciaires
- ne votant pas la décharge des administrateurs.

Il constate qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans ce qui s'est passé chez Dexia et fait référence à l'article paru dans Le Soir. Celui-ci pose la question de l'incompétence des mandataires politiques. Il relève que la situation au niveau de ces derniers se complexifie sans pour autant les excuser de leurs manquements ni les exonérer de leur obligation de se former et de s'entourer des compétences adéquates.

Il parle aussi de la volonté de certains de mettre en place une commission d'enquête dans l'affaire Dexia.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève que dans l'article de presse dont parle le Conseiller communal VITELLARO G., ce sont surtout les délégués qui étaient visés car à ce niveau de décision, l'absence de compétence est encore plus grave.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que la complexité ne permet pas de se déclarer incompétent.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E. reconnaît qu'en son temps, le Conseiller communal VITELLARO G. était opposé à la recapitalisation de Dexia mais que la tutelle a influé directement sur la position qui a été prise par la majorité.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., rappelle :

- 1) son argumentation de l'époque et son opposition à la recapitalisation de Dexia qui réalisait des investissements dans toute une série de secteurs et dans des produits à risque
- 2) que le Ministre Furlan n'habite pas Estinnes
- 3) que ce sont 252 communes sur 263 qui ont accepté la recapitalisation.

L'Echevine MARCQ I. constate qu'il n'est pas possible de réécrire l'Histoire.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que son groupe adopte la même position en la matière que celle qu'il avait adoptée initialement.

L'Echevine MARCQ I. dit que la réflexion a bien été menée mais que tous les éléments n'ont pas été communiqués.

La recapitalisation devait être un one shot et s'inscrivait dans un contexte de solidarité vis-à-vis du Holding communal.

L'ancien Conseiller communal, WASTIAUX D., avait d'ailleurs relevé au conseil communal que Dexia avait redistribué 750.000 euros aux communes au cours des exercices 1997 et 2000. Ces dividendes exceptionnels avaient permis de rembourser certains emprunts communaux et dans ces circonstances, les décideurs locaux se sentaient redevables envers Dexia.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que le rôle de la commune n'est pas de jouer au « petit banquier » et s'interroge sur le fait de savoir si celle-ci devait accepter de prendre le risque d'acheter des actions pour recapitaliser Dexia.

L'Echevine MARCQ I. dit :

- 1) avant de souscrire, des renseignements avaient été demandés un peu partout.
- 2) qu'elle ne sait pas s'il faut trouver un coupable dans la mesure où c'est le conseil communal qui a voté la recapitalisation.
- qu'elle ne sait pas si elle est tenue de se justifier dans la mesure où elle avait beaucoup travaillé sur ce dossier avec le receveur régional
- 4) que son constat d'aujourd'hui consiste à déplorer que les bonnes informations n'aient pas été communiquées aux décideurs locaux dès le départ et que cet état de fait génère un ressentiment des receveurs régionaux envers Dexia
- 5) que sur base de la note de septembre 2009, un dividende de 13 % sur les actions A était plausible
- 6) que personne n'avait prévu la crise de la dette souveraine.

Le Conseiller communal, BEQUET P., se questionne sur la légalité du procédé qui a consisté à la fois à souscrire un emprunt chez Dexia pour financer l'achat d'actions de la même banque.

L'Echevine MARCQ I. rappelle que la Région Wallonne avait encouragé les communes à réaliser cette recapitalisation et que les communes sous plan de gestion dont Estinnes avaient été autorisées à emprunter pour réaliser cette opération.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que le Directeur du CRAC, Mr Parmentier, est « revenu » sur cela.

L'Echevine MARCQ I. dit que :

- 1) la recapitalisation était peut-être un mauvais choix
- 2) la commune d'Estinnes détient un portefeuille de 442.176 euros d'actions A, B et C qui sont cotées en bourse.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que le cours actuel de l'action Dexia est de 0,60 euros alors que la valeur d'achat quant à elle s'élevait à 8,19 euros.

L'Echevine MARCQ I. précise que la commune d'Estinnes a recapitalisé Dexia à hauteur de 153.000 euros (114.000 EUR et 39.000 EUR).

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si la commune a emprunté pour le faire.

L'Echevine MARCQ I. répond par l'affirmative en précisant qu'un emprunt de 39.000 euros en 10 ans a été contracté.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., constate que le capital et les dividendes sont perdus.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E. dit que la volonté qui a guidé les décideurs était celle de bien faire.

Le Conseiller communal, BEQUET P., dit qu'il aurait fallu provisionner pour cette perte.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit :

- 1) qu'il a remis au Bourgmestre un projet de motion concernant Dexia
- 2) qu'il conviendra de débuter la réflexion à propos du budget 2012 en envisageant d'amortir la perte sur plusieurs exercices (10 ans ?)
- 3) qu'il conviendrait de demander l'avis du CRAC sur ce dossier.

La secrétaire communale, SOUPART M.F., fait remarquer que les opérations qui seront à réaliser ne relèvent pas de la comptabilité budgétaire mais de la comptabilité générale.

Le Conseiller communal, BEQUET P., trouve que l'idée de provisionner cette perte dans le temps est adéquate. Il propose de décréter les opérations dans le cadre de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2011.

L'Echevine MARCQ I dit qu'il ne sera pas possible de provisionner car cela nécessite que l'exercice propre soit en boni.

Le Conseiller communal, VITELLARO G. propose de demander l'intervention du niveau fédéral puisque les trois régions ont, elles aussi, perdu 500 millions.

Le Conseiller communal, BEQUET P., émet le regret qu'il y ait des visionnaires autour de la table et qu'ils n'aient pas été suivis.

Vu les dispositions du livre III – Finances communales – Titre 1^{er} – Budget et comptes – du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/12/2010 décidant d'approuver le budget communal de l'exercice 2011 services ordinaire et extraordinaire (approbation par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 03/02/2011);

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/05/2011 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 (approbation par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 30/06/2011);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission :

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu la circulaire budgétaire du 23/09/2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2010 arrêtant

- 1. l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
- 2. l'actualisation du tableau de bord.

Attendu qu'en date du 10/10/2011 une réunion de travail s'est tenue avec les représentants du CRAC et de la DGPL afin d'examiner les documents suivants :

- La MB 02/2011 -services ordinaires et extraordinaire
- le tableau de bord actualisé
- les coûts nets

Attendu que la commission s'est réunie le 24/10/2011 afin d'émettre un avis sur la MB 02/2011, services ordinaire et extraordinaire (voir annexe);

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 2 de 2011 qui s'établissent comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Genéral		70.941,54	18.000,00	63.000,00	151.941,54
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.741.826,82			1.741.826,82
049	Impôts et redevances		3.942.786,37		5.000,00	3.947.786,37
059	Assurances	1.200,00	0,00			1.200,00
123	Administration générale	24.821,42	137.318,43			162.139,85
129	Patrimoine Privé	22.295,42	0,00	28,58		22.324,00
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.043,84			5.043,84
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	231.270,52	0,00		231.770,52
599	Commerce Industrie	130.105,77	179.815,04	199.000,00		508.920,81
699	Agriculture	3.543,00				3.543,00
729	Enseignement primaire	2.112,07	191.224,56			193.336,63
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	12.700,92	49.259,39	45.822,90		107.783,21
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	3.885,80	58.380,12			62.265,92
849	Aide sociale et familiale	1.526,26	81.857,32			83.383,58
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.218,00	20.030,00			38.248,00
939	Logement / Urbanisme	47.645,31	13.147,84		5.000,00	65.793,15
999	Totaux exercice propre	269.981,15	6.722.901,79	281.728,51	73.000,00	7.347.611,45
	Résultat positif exercice propre					3.593,52
999	Exercices antérieurs					1.369.935,97
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.717.547,42
	Résultat positif avant prélèvement					1.216.293,33
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.717.547,42

FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.193.293,33

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Genéral			2 527 00	77 000 43	115 000 00	200 262 22
049	Impôts et redevances		3.825,00 10.400,00	3.537,80 23.437,00	77.999,43 2.000,00	115.000,00 0,00	200.362,23 35.837,00
059	Assurances	16.000,00	32.635,00	1.250,00	2.000,00	0,00	49.885,00
123	Administration générale	1.204.138,91	361.689,12	79.289,17	82.827,78		1.727.944,98
123	Patrimoine Privé	1.204.138,91	15.000,00		16.351,93		31.351,93
139	Services généraux	3.196,66	7.500,00	0,00 1.883,69	24.822,36		37.402,71
369	Pompiers	3.196,66	7.500,00	390.097,74	24.822,36		390.097,74
399	Justice - Police	32.360,54	737,35	530.183,83			
499	Communica./Voiries/cours	737.713,85	345.588,12	25.904,86	304.446,78		563.281,72 1.413.653,61
	d'eau	/3/./13,85	345.588,12	25.904,86	304.440,78		1.413.053,01
599	Commerce Industrie	61.468,84	500,00	1.548,40			63.517,24
699	Agriculture		2.112,00	243,93	12.747,33		15.103,26
729	Enseignement primaire	285.748,62	143.098,59	1.519,33	51.078,39		481.444,93
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	118.233,67	56.008,88	28.523,65	56.061,40		258.827,60
799	Cultes		7.098,41	48.126,00	33.522,70		88.747,11
839	Sécurité et assistance sociale	87.697,07	4.300,00	807.792,64	0,00		899.789,71
849	Aide sociale et familiale	111.974,76	26.218,36	750,00			138.943,12
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immon d.		51.231,38	564.028,60	2.889,89		618.149,87
877	Eaux usées		23.470,00	0,00	5.826,70		29.296,70
879	Cimetières et Protect. Envir.	122.250,25	17.018,13	0,00	5.072,96		144.341,34
939	Logement / Urbanisme	65.778,81	34.991,33	2.774,86	28.414,60	0,00	131.959,60
999	Totaux exercice propre	2.846.561,98	1.143.891,67	2.515.625,00	722.939,28	115.000,00	7.344.017,93
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs					Ī	157.236,16
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.501.254,09
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements					Ī	23.000,00
999	Total général						7.524.254,09
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
			SEMENT			
123	Administration générale	69.240,35		108.000,00	0,00	177.240,35
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			30.000,00		30.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	432.300,00	7.772,55	469.100,00		909.172,55
699	Agriculture		16.100,00			16.100,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	0,00		0,00
789	Education populaire et arts	4.000,00		0,00	0,00	4.000,00
799	Cultes	121.092,00		80.728,00	0,00	201.820,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
			SEMENT			
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	636.632,35	23.872,55	702.828,00	0,00	1.363.332,90
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs				•	109.976,63
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.473.309,53
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements				•	251.368,55
999	Total général					1.724.678,08
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
			SEMENT			
009	Genéral				0,00	0,00
123	Administration générale		143.000,00			143.000,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		52.022,08			52.022,08
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	934.400,00	6.991,00	0,00	941.391,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	15.000,00			15.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	31.191,46			31.191,46
799	Cultes	0,00	201.820,00			201.820,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		70.000,00			70.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	0,00			25.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.462.433,54	6.991,00	0,00	1.494.424,54
	Résultat négatif exercice propre	I				131.091,64
999	Exercices antérieurs				1	146.403,85
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.640.828,39
	Résultat négatif avant prélèvement					167.518,86
999	Prélèvements					83.849,69
999	Total général					1.724.678,08
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Vu le tableau de bord annexé à la présente résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 22/06/2010 et adapté conformément au projet de MB 02/2011 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

1. d'approuver : à la majorité par 8 OUI / NON – 5 ABSTENTIONS

(PS: MC-CB-PB-GV-JPM)

■ la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2011 (service ordinaire)

comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Genéral		70.941,54	18.000,00	63.000,00	151.941,54
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.741.826,82			1.741.826,82
049	Impôts et redevances		3.942.786,37		5.000,00	3.947.786,37
059	Assurances	1.200,00	0,00			1.200,00
123	Administration générale	24.821,42	137.318,43			162.139,85
129	Patrimoine Privé	22.295,42	0,00	28,58		22.324,00
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.043,84			5.043,84
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	231.270,52	0,00		231.770,52
599	Commerce Industrie	130.105,77	179.815,04	199.000,00		508.920,81
699	Agriculture	3.543,00				3.543,00
729	Enseignement primaire	2.112,07	191.224,56			193.336,63
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	12.700,92	49.259,39	45.822,90		107.783,21
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	3.885,80	58.380,12			62.265,92
849	Aide sociale et familiale	1.526,26	81.857,32			83.383,58
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.218,00	20.030,00			38.248,00
939	Logement / Urbanisme	47.645,31	13.147,84		5.000,00	65.793,15
999	Totaux exercice propre	269.981,15	6.722.901,79	281.728,51	73.000,00	7.347.611,45
	Résultat positif exercice propre					3.593,52
999	Exercices antérieurs				Ĭ	1.369.935,97
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.717.547,42
	Résultat positif avant prélèvement					1.216.293,33
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.717.547,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.193.293,33

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
			NEMENT				
009	Genéral		3.825,00	3.537,80	77.999,43	115.000,00	200.362,23
049	Impôts et redevances		10.400,00	23.437,00	2.000,00	0,00	35.837,00
059	Assurances	16.000,00	32.635,00	1.250,00			49.885,00
123	Administration générale	1.204.138,91	361.689,12	79.289,17	82.827,78		1.727.944,98
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	16.351,93		31.351,93
139	Services généraux	3.196,66	7.500,00	1.883,69	24.822,36		37.402,71
369	Pompiers			390.097,74			390.097,74
399	Justice - Police	32.360,54	737,35	530.183,83			563.281,72
499	Communica./Voiries/cours	737.713,85	345.588,12	25.904,86	304.446,78		1.413.653,61
	d'eau						
599	Commerce Industrie	61.468,84	500,00	1.548,40			63.517,24
699	Agriculture		2.112,00	243,93	12.747,33		15.103,26
729	Enseignement primaire	285.748,62	143.098,59	1.519,33	51.078,39		481.444,93
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	118.233,67	56.008,88	28.523,65	56.061,40		258.827,60
799	Cultes		7.098,41	48.126,00	33.522,70		88.747,11
839	Sécurité et assistance sociale	87.697,07	4.300,00	807.792,64	0,00		899.789,71

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
849	Aide sociale et familiale	111.974,76	26.218,36	750,00			138.943,12
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immon d.		51.231,38	564.028,60	2.889,89		618.149,87
877	Eaux usées		23.470,00	0,00	5.826,70		29.296,70
879	Cimetières et Protect. Envir.	122.250,25	17.018,13	0,00	5.072,96		144.341,34
939	Logement / Urbanisme	65.778,81	34.991,33	2.774,86	28.414,60	0,00	131.959,60
999	Totaux exercice propre	2.846.561,98	1.143.891,67	2.515.625,00	722.939,28	115.000,00	7.344.017,93
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs					•	157.236,16
999	9 Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.501.254,09
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						23.000,00
999	Total général						7.524.254,09
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.			•			

2. d'approuver : à la majorité par 8 OUI / NON – 5 ABSTENTIONS

(PS: MC-CB-PB-GV-JPM)

■ la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2011 (service extraordinaire) comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
			SEMENT			
123	Administration générale	69.240,35		108.000,00	0,00	177.240,35
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			30.000,00		30.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	432.300,00	7.772,55	469.100,00		909.172,55
699	Agriculture		16.100,00			16.100,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	0,00		0,00
789	Education populaire et arts	4.000,00		0,00	0,00	4.000,00
799	Cultes	121.092,00		80.728,00	0,00	201.820,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	636.632,35	23.872,55	702.828,00	0,00	1.363.332,90
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					109.976,63
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.473.309,53
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements				Ţ	251.368,55
999	Total général					1.724.678,08
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
Ī	009	Genéral				0,00	0,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
			SEMENT			
123	Administration générale		143.000,00			143.000,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		52.022,08			52.022,08
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	934.400,00	6.991,00	0,00	941.391,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	15.000,00			15.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	31.191,46			31.191,46
799	Cultes	0,00	201.820,00			201.820,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		70.000,00			70.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	0,00			25.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.462.433,54	6.991,00	0,00	1.494.424,54
	Résultat négatif exercice propre					131.091,64
999	Exercices antérieurs					146.403,85
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.640.828,39
	Résultat négatif avant prélèvement					167.518,86
999	Prélèvements				•	83.849,69
999	Total général			•		1.724.678,08
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

- **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2011 comme repris ci-dessus.
- les coûts nets annexés à la présente délibération.
- 3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
- au Ministère de la Région wallonne CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N'5

FIN/TAXE/BP

Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux (878/161-05)

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point 5.

Le Conseiller communal, MOLLE J.P., demande pour ce point s'il sera bien prévu que le 1^{er} renouvellement des concessions est gratuit.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que pour ce même point, l'ouverture devant pour les concessions en pleine terre ne se justifie pas et demande à ce que le document soit vérifié.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1232-8 : « le Conseil communal ou l'intercommunale fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions » ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Revu la délibération du conseil communal en date du 21/11/2002 fixant un tarif des concessions dans les cimetières communaux;

Vu la nécessité de revoir, en fonction des récentes modifications décrétales sur les cimetières ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice 2012, une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux comme suit :

Emplacement en CAVEAU (30 ANS)

idem pour renouvellement de 30 ans (gratuit pour le premier renouvellement)

<u>Personnes domiciliées</u>:

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

600 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

+ inhumation :

- ouverture devant : 200 €

ouverture dessus : 100 € + entreprise

<u>Personnes non domiciliées</u>:

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

1200 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

+ inhumation:

- ouverture devant : 200 €

- ouverture dessus : 100 € + entreprise

Emplacement CONCESSION PLEINE TERRE (30 ANS)

idem pour renouvellement de 30 ans (gratuit pour le premier renouvellement)

<u>Personnes domiciliées</u>:

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

+ inhumation:

- ouverture dessus : 100 € + entreprise (dans le cas où une pierre tombale a été posée sur l'emplacement de la concession pleine terre)

<u>Personnes non domiciliées</u>:

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

+ inhumation :

 ouverture dessus : 100 € + entreprise (dans le cas où une pierre tombale a été posée sur l'emplacement de la concession pleine terre)

Emplacement – parcelle des étoiles

gratuit pour zone de dispersion

100 EUR par logette

Pose de plaquette communales

25 EUR

Article 2

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°6

FIN/TAXE/BP

Redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes (878/16105)

EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1232-8 : « le Conseil communal ou l'intercommunale fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions » ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et da Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Revu la délibération du conseil communal en date du 21/11/2002 fixant un tarif des concessions en columbariums ;

Vu la nécessité de revoir, en fonction des récentes modifications décrétales sur les cimetières ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice 2012, une redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes comme suit :

Emplacement et fourniture de COLUMBARIUM (30 ANS)

<u>Personnes domiciliées</u>:

500 EUR par columbarium pour une personne

750 EUR par columbarium pour deux personnes

Personnes non domiciliées:

850 EUR par columbarium pour une personne

1 350 EUR par columbarium pour deux personnes

Emplacement et fourniture de CAVURNE (30 ANS)

1 000 EUR pour deux personnes

Article 2

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N7

FIN/TAXE/BP

Redevance sur l'exhumation (040/363-11) – Exercice 2012

EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et da Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Revu la délibération du conseil communal en date du 19/10/2006 fixant une redevance sur l'exhumation des restes mortels ;

Vu la nécessité de revoir, en fonction des récentes modifications décrétales sur les cimetières ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice 2012, une redevance sur les exhumations de restes mortels comme suit :

- caveau devant : 300 €

- caveau dessus : 250 € mais l'ouverture doit se faire par entreprise

- concession pleine terre : 750 € + déplacement monument par entreprise

- urne:50€

Article 2

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. Elle est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N'8

FIN/TAXE/BP

Tarif de vente de caveaux (878/161-02) – Exercice 2012

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

L'Echevine MARCQ I. précise que pour la vente de caveaux de 6 personnes, seuls 4 emplacements sont encore disponibles au cimetière d'Estinnes-au-Mont.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et da Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Revu la délibération du conseil communal en date du 21/11/2002 fixant un tarif de vente de caveaux;

Vu la nécessité de revoir, en fonction des récentes modifications décrétales sur les cimetières ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Le prix des caveaux est fixé comme suit :

600 EUR pour 1 personne

850 EUR pour 2 personnes

1 100 EUR pour 3 personnes

1 560 EUR pour 4 personnes

1 500 EUR pour 6 personnes

Article 2

Le prix est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées – EXERCICE 2012

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., confirme les remarques qu'il a déjà faites lors du vote de la taxe pour les exercices précédents.

L'Echevine MARCQ I. propose d'amender le projet de décision transmis en y intégrant un taux différencié pour les personnes qui disposent d'une station d'épuration individuelle et de réduire pour celles-ci la taxe à la moitié, soit 17,50 euros.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que l'exonération complète de la taxe pour ces contribuables ne peut être envisagée compte tenu des directives reprises dans la circulaire budgétaire.

L'Echevine MARCQ I. cite le texte de la circulaire budgétaire, à savoir :

"Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitants munies d'une station d'épuration individuelle".

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève qu'à son sens, le texte propose une diminution mais n'interdit pas une exonération complète.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si le taux de la taxe couvre le coût-vérité.

L'Echevine MARCQ I. répond que le taux de la taxe et son rendement ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des frais inhérents à l'entretien des égouts.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande quel est le nombre de stations d'épuration individuelles présentes sur le territoire d'Estinnes.

L'Echevine MARCQ I. communique le chiffre : 20 en 2010.

Le Conseiller communal demande si la possibilité d'exonération partielle pour les détenteurs d'une station d'épuration figurait déjà dans la circulaire budgétaire précédente.

L'Echevine MARCQ I. relève que le rôle concerné par cette taxe génère une recette de 110.600 euros par an.

Le Conseiller communal, BEQUET P., s'enquiert de la situation des ménages qui ont un « tout à l'égout ».

Le Conseiller communal, BARAS C., dit que le point à régler concerne en réalité 20 exonérations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON / ABSTENTION (PS : MC-CB-PB-GV-JPM)

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

- 1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2) toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 35 euros par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobiliser visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

Lorsque le bien immobilier est muni d'une station d'épuration individuelle le montant de la taxe est fixé à 17,50 €.

Article 4

L'administration envoie aux contribuables une formule de déclaration pour les biens munis d'une station d'épuration individuelle, que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, les redevables porteront à la connaissance de l'administration communale l'existence d'une station d'épuration individuelle au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N90

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2012

EXAMEN - DECISION

DEBAT

L'Echevine MARCQ I.présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G.:

- 1) cite les chiffres du taux de la taxe pratiqué par la Ville de La Louvière et qui sont nettement moins élevés que ceux proposés à Estinnes alors que la ville couvre 95 % du coût-vérité.
- 2) s'étonne de la différence des volumes de déchets autorisés pour un isolé par rapport à une famille de 5 personnes :
 - a. un isolé reçoit 40 sacs de 30 l soit une contenance totale de 1.200 l. pour 116 euros, donc 1 euro est égal à 10,3 litres de déchets
 - b. une famille de 5 personnes reçoit 70 sacs de 60 L soit une contenance totale de 4.200 L pour 178 euros donc 1 euro vaut 23,6 litres de déchets ménagers
 - c. un isolé peut donc générer +/- 2,5 fois plus de déchets qu'une famille de 5 personnes.

L'Echevine MARCQ I dit que les isolés n'ont pas l'obligation d'utiliser tous les sacs reçus.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que :

- 1. sur base de son calcul en matière de sac, ce sont 2 politiques différentes qui sont menées
- 2. la commune de La Louvière distribue moins de sacs prépayés qu'Estinnes
- 3. pour les isolés et les ménages de 2 personnes, il faudrait à son sens diminuer le nombre de sacs prépayés et le montant de la taxe

Le Bourgmestre-Président, dit qu'il y a obligation de couvrir le coût-vérité et que la taxe et sacs prépayés constituent un ensemble indissociable.

Le Conseiller communal VITELLARO G., dit qu'effectivement le coûtvérité intègre ¼ temps de dépenses de personnel au niveau de la gestion.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E. relève que la collecte des sacs bleus, des papiers et cartons et la gestion des parcs à conteneurs entre aussi dans le coût-vérité.

Le Conseiller communal VITELLARO G., s'interroge néanmoins sur la nature de la différence de taux taxation qu'il a constaté entre la ville de La Louvière et la commune d'Estinnes.

L'Echevine MARCQ I. dit que le nombre de sacs distribués ne peut être revu à la baisse.

Le Conseiller communal VITELLARO G., demande qui a dit cela?

L'Echevine MARCQ I. répond : « La nouvelle Intercommunale ».

Le Conseiller communal VITELLARO G., demande si la distribution des chèques en lieu et place de la distribution de rouleaux de sacs poubelle a occasionné des problèmes.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative et précise que deux envois de chèques ont eu lieu en fonction de la date de paiement des contribuables.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1^{er}: la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu le règlement communal relatif aux déchets ménagers ;

Attendu qu'il a été convenu comme mesure sociale de donner gratuitement 10 sacs poubelles de 60l pour les familles se composant de 5 personnes et plus et 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2012, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- 116 € pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- 153 € pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- 162 € pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- 169 € pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- 178 € pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, le chef de ménage aura droit à l'octroi de sacs poubelles selon sa composition de ménage qui se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT N°11

FIN/TAXE/BP

EXERCICE 2012 : Distribution de sacs poubelles compris dans la taxe communale sur les déchets ménagers

EXAMEN - DECISION

L'Echevine MARCQ I., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article 1 précisant que :

§1^{er}: la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/10/2009, accordant des mesures sociales pour la distribution des sacs poubelles en 2010, soit l'octroi de 10 sacs poubelles de 60l gratuits pour les familles se composant de 5 personnes et plus et de 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Attendu que le calcul du coût vérité prévisionnel de la taxe sur les déchets ménagers 2012 prévoie de distribuer au moyen de chèques aux ménages des rouleaux de sacs poubelles comme suit :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 50 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 60 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le nombre de sacs poubelles à distribuer par ménage ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera distribué pour l'année 2012 moyennant l'acquittement du montant de la taxe communale sur les déchets ménagers :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 50 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 60 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

Article 2

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

POINT N°12

FIN/DEP/JN

<u>Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire – Modification budgétaire 2/2011</u>

EXAMEN - DECISION

L'Echevine MARCQ I., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 9 : Lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;
- 2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;
- 4° à la constitution :
- a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;
- b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service de l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2011 – modification budgétaire 2;

Considérant que des modifications ont été apportées au financement de certains projets par rapport à la délibération initiale du conseil communal en fonction des montants revus à la baisse par rapport à l'inscription initiale des travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De financer les projets extraordinaires inscrits en modification budgétaire 2/2011 comme suit :

Concernant les projets suivants :

- Acquisition de matériel technique divers (13806/744-51 projet n°2011-0003)
- Plan triennal honoraires de l'auteur de projet (76220/735-60 projet n°2011-0005) Le financement initial était prévu par emprunt.

Etant donné les montants moins importants que ceux prévus initialement, le financement de la dépense sera effectué par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

POINT N°3

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'une armoire et d'un bac de rétention pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation EXAMEN – DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande en quoi consiste le bac de rétention.

Le Bourgmestre-Président, , QUENON E., précise :

- 1. qu'il s'agit d'un bac destiné à recevoir les huiles usagées
- 2. que celui-ci est destiné au dépôt communal
- 3. qu'il s'agit d'une obligation légale.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande qui se charge de le vidanger.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond : « La vidange sera assurée par une firme privée agréée car l'accès au parc à conteneurs n'est pas autorisé aux services communaux ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0036 relatif au marché "Acquisition d'une armoire et d'un bac de rétention pour les services techniques" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.487,00 € hors TVA ou 3.009,27 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – MB 2 de l'exercice 13808/741-98 financé par le fonds de réserve extra ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0036 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une armoire et d'un bac de rétention pour les services techniques", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.487,00 € hors TVA ou 3.009,27 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 13808/741-98

POINT N94

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'une bétonnière tractable 350L essence -

Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime qu'il s'agit d'un bon achat.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., propose de regrouper les achats et demande combien de firmes seront consultées dans le cadre de la procédure négociée.

L'Echevine, MARCQ I., précise que ce sont 3 firmes qui seront consultées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2011-0003b pour le marché "Acquisition d'une bétonnière tractable 350L essence";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 - article 13806/744-51 (60.000,00 €) et sera financé par le fonds de réserve ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

D'approuver la description technique N° 2011-0003b et le montant estimé du marché "Acquisition d'une bétonnière tractable 350L essence", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13806/744-51 (n° de projet 20110003).

POINT N95

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour l'aménagement du local de Croix-lez-Rouveroy - Approbation des conditions et du mode de passation EXAMEN – DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que :

- le point concerne la mise en œuvre du plan triennal 2011 dont le premier projet est l'aménagement d'une maison de village à Croixlez-Rouveroy
- 2. l'auteur de projet a été désigné
- 3. l'objectif de la décision consiste à gagner du temps au niveau de la procédure en lançant le marché pour la désignation d'un coordinateur sécurité-santé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05/05/11 approuvant le Plan Triennal 2010-2012 et plus précisément pour l'année 2011, le projet de réalisation d'une maison de village à Croix-lez-Rouveroy pour un montant de 183.786 € TVAC, subsidié à concurrence de 135.200 € ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour la réalisation de l'avant-projet ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur sécurité-santé ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0005b relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour l'aménagement du local de Croix-lez-Rouveroy" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 − MB 2 - article 76220/735-60 (17.000,00 €) et sera financé par fonds de réserve ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0005b et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour l'aménagement du local de Croix-lez-Rouveroy", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76220/735-60 (n° de projet 20110005).

POINT N96

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Fourniture et pose de menuiseries à la salle de gymnastique d'Estinnes-au-Mont - Approbation des conditions et du mode de passation EXAMEN – DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si les menuiseries seront en PVC.

Le Conseiller communal, BARAS C., précise que le terme menuiserie est un terme général.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0035 relatif au marché "Fourniture et pose de menuiseries à la salle de gymnastique d'Estinnes-au-Mont (les 2 portes extérieures) établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – MB2 de l'exercice 2011 à l'article 72248/724-60 (10.000 €) financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

<u>Article 1 :</u> D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0035 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de menuiseries à la salle de gymnastique d'Estinnes-au-Mont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72248/724-60

POINT N97

FIN/MPE/JN/

<u>Marché public de travaux – PT 07-09 Rue Rivière EAM (Chapelle) - Approbation d'avenant 1</u> EXAMEN – DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle précise :

- 1. la part communale dans les travaux s'élève à 22.414,69 €
- 2. il s'agit d'un aménagement d'égouttage exclusif
- 3. la part communale concerne les divers raccordements et ragréments
- 4. des essais de sol ont été réalisés mais ne se sont pas montrés concluants pour une partie de la voirie

- 5. la nature des 2 surcoûts au niveau des travaux
- 6. que le service technique communal se chargera du ragrément au niveau des moellons afin de limiter l'avenant à 73.506,47€ TVAC.

Le Conseiller communal, BARAS C., dit :

- 1. le montant de l'avenant est fort élevé
- 2. l'auteur de projet n'a pas mené sa mission à bien
- 3. la SPGE ne prend en charge que le montant de la dépense qui concerne les travaux au droit de la voirie.

Il prône le recours pour la mission d'auteur de projet au HIT, car celui-ci prend le temps de réaliser des études poussées afin qu'il n'y ait pas de surcoût en cours de réalisation.

Il estime que cette situation préfigure de ce qui se produira lorsque « Qualiroutes » remplacera le « RW99 ». Ce changement ne manquera pas de créer des désordres et de nécessiter une attention soutenue de la part des pouvoirs adjudicateurs car :

- 1. la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée pendant un période de 5 ans
- 2. dans ce contexte, l'adjudicataire prendra davantage de précautions en imposant des essais, des sondages à réaliser manuellement...

Il relève que si le ruisseau avait été curé plus régulièrement, la problématique du mur de soutènement aurait été décelée de manière beaucoup plus précoce.

En ce qui concerne le point qui est soumis à l'examen du Conseil communal, il constate :

- 1. il n'y a pas d'autre choix que d'approuver l'avenant puisque la situation est connue
- 2. un avenant constitue une projection des travaux à réaliser
- 3. la commune est mise devant le fait accompli
- 4. il est inconcevable d'introduire une procédure judiciaire à l'encontre d'IDEA.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève qu'une procédure judiciaire est néanmoins en cours pour un autre dossier, celui de la rue Grande.

Le Conseiller communal, BARAS C., dit que de sa pratique professionnelle (38 ans de carrière) il ressort :

- 1. qu'il faut budgétiser au jour le jour
- 2. qu'une bonne estimation de départ permet d'éviter bon nombre d'aléas en cours de réalisation des travaux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "PT 07-09 Rue Rivière EAM (Chapelle)" à SOTRAGI, Route de Beaumont 7 à 7041 Givry pour le montant d'offre contrôlé de 186.045,09 € hors TVA ou 225.114,56 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la part communale est de 22.414,69 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010-0020;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,65 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 246.794,24 € hors TVA ou 298.621,03 €, 21% TVA comprise (dont partie communale 95.648,16 € TVAC);

Considérant la motivation de cet avenant:

En ce qui concerne le revêtement de la voirie avec profilage du coffre pour un montant de 31.317,42 € TVAC :

Etant donné qu'il s'agit d'un dossier d'égouttage exclusif, la SPGE prévoit la remise en pristin état de la voirie communale au droit de son égout qu'elle pose.

Lors de l'étude d'un projet d'égouttage exclusif, L'IDEA prévoit donc des essais afin d'estimer pour le mieux sur base de ces résultats ce qu'il y a lieu de prévoir au niveau du métré égouttage, un rabattement (présence d'eau) ou du remplacement de sol éventuel (présence de roche, tourbe,....) ou un supplément pour sol rocheux. Les essais réalisés font d'ailleurs partie intégrante du CSC.

En ce qui concerne la voirie existante de part et d'autre de la tranchée d'égout, la SPGE n'y touche pas. Les caractéristiques existantes de la voirie avant travaux ne sont donc pas modifiées.

Vu l'étroitesse de la voirie, il était prévu que la SPGE paye sur toute la largeur de la voirie le fraisage et la pose d'un hydro.

Cependant au vu de la nature du sol en place après ouverture, confirmé par des essais de portance sur la voirie existante, il a été vivement conseillé à la commune, afin de réaliser un travail durable sur la voirie de part et d'autre de la tranchée, de prévoir une fondation correcte.

La réalisation des essais de portance, pour s'appuyer sur quelque chose de concret, a permis de constater que la voirie existante actuelle ne disposait pas de fondation ni de sousfondation.

En ce qui concerne la réparation du mur de berge pour un montant de 42.189,05 € TVAC :

Lors de la réalisation des travaux, il a été constaté plusieurs fissures et désordres dans la maçonnerie en moellons constituant le mur de retenue de la rivière. Après débroussaillage complet et abattages divers de rejets sauvages dans les alluvions bordant le pied du mur, il a été mis au jour plusieurs cavités, fissures diverses et manquements importants dans la maçonnerie laissant entrevoir la possibilité d'une déstabilisation ponctuelle à cet endroit.

Les travaux, pour assurer la stabilité de l'ouvrage en cours, consistent en la réalisation d'une dalle béton de fondation après terrassement en lieux et place de l'ancien mur avec des barres d'attente.

Le parement du mur sera réalisé par les services communaux.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que les crédits sont inscrits à la modification budgétaire 2/2011 à l'article 42132/732-60/2010 et seront finances par emprunts ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI / NON 5 ABSTENTIONS

(PS: MC-CB-PB-GV-JPM)

Article 1:

D'approuver l'avenant 1 du marché "PT 07-09 Rue Rivière EAM (Chapelle)" pour le montant total en plus de 60.749,15 € hors TVA ou 73.506,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 – MB2, article 42132/732-60/2010.

POINT N98

FIN/MPE/JN/

<u>Marché public de fournitures – Acquisition d'une oeuvre d'art sur le thème des éoliennes - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

EXAMEN – DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande où l'œuvre d'art sera entreposée.

L'Echevine, MARCQ I., propose le hall de la Maison communale.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., propose à la salle du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité artistique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il a été proposé à la commune d'acquérir des statuettes représentant les 11 éoliennes de l'entité réalisées par une artiste de l'entité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire à l'article 77834/749-51 : 2.000 €, financés par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

de marquer son accord sur l'acquisition d'une œuvre d'art de 11 statuettes représentant les éoliennes pour un montant estimé de 2.000,00 €.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché sur base de l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité artistique).

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 2/2011 à l'article 77834/749-51 : 2.000 €, financés par le fonds de réserve extraordinaire.

POINT N°19

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Achat d'un appareil électrique à souder de type MIG - Approbation des conditions et du mode de passation EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0003 Ter relatif au marché "Achat d'un appareil électrique à souder de type MIG" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.959,00 € hors TVA ou 2.370,39 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 - article 13806/744-51 (60.000,00 €) et sera financé par le fonds de réserve ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0003 Ter et le montant estimé du marché "Achat d'un appareil électrique à souder de type MIG", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.959,00 € hors TVA ou 2.370,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13806/744-51 (n° de projet 20110003).

Article 4:

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°20

FIN/PAT/BAIL/FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval-Trahegnies – Rue Albert I, 72

EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Leval-Trahegnies, Rue Albert I, 72 A;

Attendu qu'en séance du 21/09/2002 le Conseil Communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1/12/2002 au 30/11/2005 ;

Attendu qu'en séance du 22/12/2005 le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/12/2005 au 30/11/2008 ;

Attendu qu'en séance du 18/12/2008 le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/12/2008 au 30/11/2011;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

- 1) Passer tous baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :
- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif
- -que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

- -proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours
- -donner et accepter tous congés
- -dresser tout état des lieux

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 30/11/2011.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07/10/2010 décidant de conclure un bail à loyer pour les périodes du 01/03/2009 au 28/02/2018 avec la famille XXX;

Attendu que cette famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement;

Attendu que le montant du loyer de 201,61 euros est fixé par le FLFNW;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer;

Vu le courrier du Fonds des Familles nombreuses de Wallonie reçu en date du 24/08/2011, proposant un avenant au mandat de gestion de l'immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Albert I, 72 A à la commune pour la période 01/12/2011 au 30/11/2014;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur l'avenant au mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Albert I, 72 A.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 201,61 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

AVENANT MANDAT DE GESTION

Entre les soussignés :

De première part :

Le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent Sciarra, Directeur Général, Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « le mandant »,

De seconde part :

La Commune d'Estinnes, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame Soupart, Secrétaire,

Dénommée « le mandataire »,

Vu le mandat de gestion du 30 novembre 2008,

Les parties conviennent ce qui suit :

<u>Article unique</u>: le mandat est prorogé, aux mêmes conditions, pour une durée de trois ans, prenant cours le 1^{er} décembre 2011 pour se terminer le 30 novembre 2014, sans qu'aucune des parties ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires, à Estinnes le 01/12/2011

POINT N21

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point et informe qu'une réunion avec les différentes fabriques d'église se tiendra le 09/11/2011 afin de repréciser :

- les délais légaux d'introduction des pièces (budget, compte, MB)
- les balises.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de 1 yère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

<u>Budget</u>: article 1: « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

<u>Compte</u>: article 6: « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.

<u>Supplément communal</u>: Point E: ... toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques

d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que le compte de la fabrique de Vellereille-le-Sec est arrivé en nos services le 25/08/2011 et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC COMPTE - Exercice 2009	BUDGET 2009	COMPTE 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.295,00	2.401,40
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.260,00	727,90
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	3.555,00	3.129,30
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	1.054,28	926,67
(dont supplément communal - article 17)	3.092,22	3.092,22
Recettes extraordinaires	3.188,16	5.900,59
TOTAL	4.242,44	6.827,26
BALANCE		
RECETTES	4.242,44	6.827,26
DEPENSES	3.555,00	3.129,30
RESULTAT BONI	687,44	3.697,96
plan de gestion = 3205,21		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 4 NON 1 ABSTENTION (PS :MC-CB-PB (PS :JPM) EMC :LG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N22

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

COMPTE 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

<u>Budget</u>: article 1: « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

<u>Compte</u>: article 6: « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

<u>Modification budgétaire</u>: Point C: en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

<u>Supplément communal</u>: Point E: ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que le compte 2010 de la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a été déposé en nos services le 04/07/2011 et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES- BRAYEUX COMPTE 2010	BUDGET 2010 Après MB 1 /10	COMPTE 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.807,24	2.799,60
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	7.922,45	7.693,39
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	10.729,69	10.492,99
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	9.044,12	9.114,11
(dont supplément communal - article 17)	8.499,08	8.501,08
Recettes extraordinaires	1.685,57	1.378,88
TOTAL	10.729,69	10.492,99
BALANCE		
RECETTES	10.729,69	10.492,99
DEPENSES	10.729,69	10.492,99
DEFICIT	0,00	0,00
Balise = 8499,08 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI / NON 5 ABSTENTIONS

(PS :MC-CB-PB -JPM) (EMC :LG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

POINT N23

FE / FIN.BDV -

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant

COMPTE 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

<u>Budget</u>: article 1: « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

<u>Compte</u>: article 6: « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

<u>Modification budgétaire</u>: Point C: en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

<u>Supplément communal</u>: Point E: ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que le compte de la fabrique de Peissant a été déposé en nos services le 01/09/2011 et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT COMPTE 2010	BUDGET 2010 après MB 1/10 Arrêt DP du 03/03/2011	COMPTE 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.720,00	2.336,05
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.591,50	1.621,06
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	6.311,50	3.957,11
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	4.940,52	4.960,84
(dont supplément communal - article 17)	3.690,52	3.690,52

Recettes extraordinaires	1.370,98	4.846,33
TOTAL	6.311,50	9.807,17
BALANCE		
RECETTES	6.311,50	9.807,17
DEPENSES	6.311,50	3.957,11
RESULTAT	0,00	5.850,06
Balise = 3692,91 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI / NON 5 ABSTENTIONS

(PS :MC-CB-PB -JPM) (EMC :LG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint martin de Peissant.

POINT N24

FE / FIN.BDV
Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val
COMPTE 2010
AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

<u>Budget</u>: article 1: « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

<u>Compte</u>: article 6: « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

<u>Modification budgétaire</u>: Point C: en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe

donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

<u>Supplément communal</u>: Point E: ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Considérant que le budget 2010 de la fabrique d'Estinnes-au-Val a reçu l'avis favorable du Conseil communal en séance du 28 janvier 2010 (par 8 oui et 6 abstentions) avec un supplément communal de 8.719,71 € (dépassement de la balise de 3.371,91 €);

Considérant que ce budget a été approuvé par le collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 15 avril 2010 avec un supplément communal inchangé de 8.719,71 €;

Considérant que le crédit nécessaire au versement de ce supplément communal budgétisé à l'article 7091/435.01- 2010 était insuffisant (5.347,80 €) et a été majoré à la modification budgétaire communale n° 2 ;

Considérant que ce dépassement de balise respecte néanmoins le montant global des balises admises soit 48.382,95 € ; (cfr. Tableau qui suit)

COMMUNE D'ESTINNES		3	BALISES 2010				
locatité	1 Balise	2 Crédit budgétaire 2010	3 total 2-1	4 article 17 2010 approuvé	5 total (crédit budgétai		6 Différence 4-1 (balise)
BRAY - LEVANT DE MONS	901,84 €	901,84 €	0,00 €	2542,32	1.640,	48 €	1.640,48 €
CROIX-LEZ- ROUVEROY	2.576,18 €	2.576,18 €	0,00 €	3669,14	1.092,	96 €	1.092,96 €
ESTINNES- AU-MONT	10.162,27 €	1.427,81 €	-8.734,46 €	1.527,24 €	99	,43 €	-8.635,03 €
ESTINNES- AU-VAL	5.347,80 €	5.347,80 €	0,00 €	8.719,71 €	3.371	,91 €	3.371,91 €
FAUROEULX	2.502,00 €	2.545,46 €	43,46 €	2.502,00 €	-43	,46 €	0,00 €
HAULCHIN	6.104,40 €	6.070,60 €	-33,80 €	6007,43	63,	17- €	96,97-€
PEISSANT	3.692,91 €	3.690,52 €	-2,39 €	3.690,52 €		- €	-2,39 €
ROUVEROY	5.391,26 €	5.300,00€	-91,26 €	4.742,49 €	-557	,51 €	-648,77 €

VELLEREILLE- LES- BRAYEUX	8.499,08 €	8.499,08 €	0,00 €	8.499,08 €	- €	0,00 €
VELLEREILLE- LE-SEC	3.205,21 €	3.205,21 €	0,00 €	0	3.205,21-€	3.205,21- €
TOTAUX	48.382,95 €	39.564,50 €	-8.818,45 €	41.899,93 €	2.335,43 €	-6.483,02 €

Considérant que :

- la fabrique d'église a arrêté une modification de son budget 2010 en date du 23/10/10 (sans majoration du supplément communal)
- que celle-ci a été déposée en nos services le 28/10/10
- que le conseil communal a émis un avis favorable le 23/12/10
- que cette MB 1/2010 a été approuvée en date du 03/03/2011

Attendu que le compte de la fabrique d'Estinnes-au-Val a été déposé en nos services le 07/07/2011 et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL COMPTE 2010	BUDGET 2010 APRES MB 1/10	COMPTE 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.785,00	1.784,03
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.910,53	6.673,80
Extraordinaire	3.173,57	0,00
TOTAL	11.869,10	8.457,83
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	11.865,10	11.736,27
(dont supplément communal - article 17)	8.719,71	8.719,71
Recettes extraordinaires	4,00	0,00
TOTAL	11.869,10	11.736,27
BALANCE		
RECETTES	11.869,10	11.736,27
DEPENSES	11.869,10	8.457,83
EXCEDENT	0,00	3.278,44
balise = 5.347,80 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS

(PS:MC-CB-PB-JPM)

(EMC:LG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

POINT N25

FE / FIN.BDV

<u>Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons</u>

BUDGET 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

<u>Budget</u>: article 1: « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

<u>Compte</u>: article 6: « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

<u>Modification budgétaire</u>: Point C: en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

<u>Supplément communal</u>: Point E: ... toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que le budget de l'exercice 2010 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 07.07.2011 venant de l'administration communale de Binche et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS BUDGET - Exercice 2010 RECAPITULATION DES DEPENSES	COMPTE 2008	BUDGET 2010
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.573,60	2.365,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente	2 2/22	
Ordinaire	2.914,52	3.133,00
Extraordinaire	0,00	2.453,96
TOTAL	4.488,12	7.951,96
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	102,43	7.951,96
(dont supplément communal - article 17)		7.626,96
Recettes extraordinaires	5.466,66	0,00
TOTAL	5.569,09	7.951,96
BALANCE		
RECETTES	5.569,09	7.951,96
DEPENSES	4.488,12	7.951,96
RESULTAT	1.080,97	0,00

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable a suscité les remarques suivantes :

- Le calcul du résultat présumé est modifié suivant l'approbation après arrêt du budget 2010 du compte 2008 (approuvé en date du 21/12/10) et du budget 2009 (approuvé en date 28/01/10)
 - et devrait être un déficit de 92,40 euros au lieu de 2453,96 euros
- Suivant cette modification, le supplément communal inscrit à l'article 17 des recettes devrait être ramenée à 5.265,40 euros au lieu de 7.626,96 euros

Considérant qu'avec un supplément communal de 5.265,40 euros, la part communale d'Estinnes d'un tiers s'élèvera à 1.755,13 euros ;

Considérant que ce montant est supérieur à la balise fixée par le plan de gestion de 901,84 €;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR / OUI 6 NON 7 ABSTENTIONS

(PS :CM-CB-PB-GV-JPM) (EMC:EQ-IM-LB-AA-GB-EMC:LG) RR-MJ)

d'examiner et émettre un avis **défavorable** sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons compte tenu du dépassement de la balise imposée dans le plan de gestion voté par le conseil communal en séance du 22/06/2010.

POINT N26

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

<u>Budget</u>: article 1: « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

<u>Compte</u>: article 6: « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.

<u>Supplément communal</u>: Point E: ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 23 décembre 2010 par 11 oui et 5 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par le collège provincial du Hainaut en date du 31.03.2011 avec un supplément communal de 5.714,22 €;

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 29/09/2011 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011	BUDGET 2011 avant approbation	BUDGET 2011 approuvé le 31/03/2011	MB 1 / 2011	BUDGET 2011 APRES MB 1/11
RECAPITULATION DES DEPENSES				
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.145,00	2.145,00	1.841,00	3.986,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	7.365,50	7.365,00	299,84	7.664,84
Extraordinaire	2.146,90	2.518,11	0,00	2.518,11
TOTAL	11.657,40	12.028,11	2.140,84	14.168,95
RECAPITULATION DES RECETTES				
Recettes ordinaires	8.479,83	8.850,54		10.991,38
(dont supplément communal - article 17)	5.343,51	5.714,22		5.714,22
Recettes extraordinaires	3.177,57	3.177,57		3.177,57
TOTAL	11.657,40	12.028,11		14.168,95
BALANCE				
RECETTES	11.657,40	12.028,11	2.140,84	14.168,95
DEPENSES	11.657,40	12.028,11	2.140,84	14.168,95
EXCEDENT	0,00	0,00		0,00

Balise = 5.347,80 €

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits :

- les dépenses sont diminuées d'un montant global de 679,16 € aux articles 5, 6 a, 47,
 50 j et 50 e des dépenses ordinaires
- les dépenses sont majorées d'un montant global de 2.820 € aux articles 13 et 43
- les recettes sont majorées de 2140,84 € à l'article 18 d (indemnités éoliennes)

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste supérieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI / NON

5 ABSTENTIONS

(PS :MC-CB-PB -JPM) (EMC :LG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Martin d' Estinnes-au-Val.

POINT N27

FIN-FR.TUTELLE.C.P.A.S.

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS : Modification budgétaire 2/2011 : service ordinaire –service extraordinaire EXAMEN – DECISION

DEBAT

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point en précisant :

- 1. les services ordinaires et extraordinaires ont été équilibrés
- 2. lors de l'examen de la MB 1/2011, il avait attiré l'attention du Conseil communal sur les difficultés qui seraientt rencontrées lors de l'élaboration de la MB 2/2011
- 3. les RIS ont nécessité un ajustement à hauteur de 107.000,00€ soit une progression globale de 25%.
- 4. à titre informatif, il précise que les RIS ont progressé de 30% pour la Commune de La Louvière
- 5. la dépense mensuelle pour les RIS s'élève à 44.821,25 € en sachant que se chiffre en fonction du nombre de RIS
- 6. sur les 107.000,00 € seul un montant 53.927,00€sera récupéré ce qui laissera à charge des finances du CPAS une somme de 54.000,00 €
- 7. les réquisitoires pour les personnes âgées sont en progression (7.000,0000 €) et ce malgré l'attention toute particulière au niveau de la gestion des dossiers en matière de récupération (inscription hypothécaire...)
- 8. les frais de fonctionnement ont été revus à la baisse
- pour mettre en équilibre le budget du CPAS, une majoration du supplément communal est sollicitée à concurrence de 7.686,00 00 €
- 10. le complément d'intervention sollicité par le CPAS n'est pas intégré dans la modification budgétaire 2 de la Commune car la décision a été prise par le Conseil de l'Action sociale le 24/10/2011 et initialement c'est un impact négatif plus élevé qui était envisagé
- 11. au niveau du compte, on verra s'il y a un boni.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si le supplément communal sera revu lors de l'élaboration de la modification budgétaire 3

de la Commune.

L'Echevine, MARCQ I., dit que le supplément sollicité par le CPAS a été transmis trop tard pour être intégré dans la MB 2/2011.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise qu'il n'est pas possible pour le CPAS de réaliser sa MB 2 en juillet ou en août.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit :

- 1. les moyens mis à disposition du CPAS ne suffiront pas
- 2. en 2012, la Commune sera amenée à revoir à la hausse son intervention
- 3. la situation n'est plus tenable pour les CPAS.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit être conscient des difficultés rencontrées par les CPAS compte tenu de la crise.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit

- qu'une étude réalisée en 08/2011 par l'Ulg montre que la population rurale est davantage exposée que la population urbaine car les difficultés qu'elle rencontre sont renforcées par l'absence de mobilité et ses conséquences en matière d'accès à l'emploi, aux soins de santé... Il s'agit d'un phénomène géographique
- 2. en 3 ans, le RIS avait progressé de 30%, en 2011 il y a progression de 25%.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise qu'actuellement, ce sont 70 dossiers qui sont en cours.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que la députée Françoise Faniaux a interpellé le Ministre Henry sur la situation des jeunes agriculteurs. La mission des politiques est de rester à l'écoute des phénomènes de société.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- le plan de gestion prévoit une progression de 1% par an du supplément communal alloué au CPAS
- 2. une nouvelle demande tendra à obtenir une progression de 1,50% en lieu et place
- 3. ce dernier est à revoir afin de décider s'il vaut procéder à un amendement dans le cadre du budget ou de la modification budgétaire. Mieux vaudrait sans le prévoir au budget.

Le Conseiller communal, BEQUET P., s'interroge sur la manière de justifier l'inscription au service ordinaire d'un legs alors que celui-ci devrait relever du service extraordinaire.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

 la contrepartie du legs consiste en l'entretien de la tombe du donateur. Cet entretien pourrait s'étaler sur une période de 40 ans par exemple

2. le receveur régional s'est informé à ce sujet et aucun élément n'interdit d'inscrire ce montant à l'ordinaire.

Le Conseiller communal, VITELLARO R., relève qu'en cas de refus de la tutelle d'intégrer en recette ordinaire à la MB 2 du CPAS :

- le legs à concurrence de 7.000,00 €
- la récupération des RIS à concurrence de 11.000,00 €, le supplément communal aurait dû être majoré de 18.000,00 €.

Il en conclut qu'il reste des incertitudes au niveau du résultat de la MB 2/2011 de la commune qui présente un boni à l'exercice propre de 3.593.90 € puisque les éléments suivants auraient dû y figurer :

- une diminution de recettes de 20.000, 00 € (Taxe sur les mâts et pylônes de GSM°
- une majoration de dépense en matière d'intervention communale pour le CPAS : + 18.000, 00 €.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit qu'effectivement le budget 2012 du CPAS sera difficile.

Le Conseiller communal, BARAS C., qu'il y aura encore davantage d'inconnues auxquelles il faudra faire front.

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

<u>article 88 :</u> Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

<u>Art. 91. Par. 1</u>. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

<u>article 106</u>: si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune <u>article 111 § 1</u> – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des

bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du Collège (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation : article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2011 reçue en date du 20/07/2011 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 18/07/2011 comme suit :

<u>Service ordinaire</u>:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION				
	Recettes	Recettes Dépenses			
	1	2	3		
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.773.808, 14	2.773.808, 14	0,00		
Augmentation de crédit (+)	125.073,40	160.958,70	-35.885,30		
Diminution de crédit (+)	-7.852,52	-43.737,82	35.885,30		
Nouveau résultat	2.891.029, 02	2.891.029, 02	0,00		

<u>Service extraordinaire :</u>

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			
	Recettes	Dépenses	Solde	
	1	2	3	
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.693.501, 23	1.693.501, 23	0,00	
Augmentation de crédit (+)	20.688,33	19.688,33	1.000,00	

Diminution de crédit (+)	-1.000,00	0,00	-1.000,00
Nouveau résultat	1.713.189,	1.713.189,	0,00
	56	56	

Vu le document de travail : comparaison Budget 2011 - MB02/2011

			CPAS - Budg	et 2011 - Mod	ification budgé	taire	2 - SERVICE ORDINAIRE - N	/OUVEMENTS	1				
DEPENSES TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT							RECETTES TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT						
	EGT	Budget 2011	MB 1/2011	MB 2/2011	MB02-MB01			EGT	Budget 2011	MB 1/2011	MB 2/2011	MB02-MB01	
PERSONNEL	1.010.013,02	1.105.538,62	1.116.364,75	1.117.789,52			PRESTATIONS	64.016,91	119.870,94	160.648,91	160.652,50	3,59	
FONCTIONNEMENT	204.149,21	218.689,58	264.576,39	261.907,85	-2.668,54		TRANSFERT	2.185.437,33	2.275.728,87	2.363.885,93	2.444.202,66	80.316,73	
TRANSFERTS	916.262,25	1.002.002,18	1.017.698,13	1.114.683,42			DETTE	1.749,38	1.900,00	1.900,00	1.900,00	0,00	
DETTE	132.958,71	103.517,01	115.325,73	129.488,97	14.163,24		PRELEVEMENTS		34.719,90	86.437,23	101.744,44	15.307,21	
PRELEVEMENTS			0,00									0,00	
Facturation interne	0,00	3.175,32	3.175,32	3.175,32	0,00		Facturation interne		3.175,32	3.175,32	3.175,32		
TOTAL	2.263.383,19	2.432.922,71	2.517.140,32	2.633.345,08	116.204,76		TOTAL	2.251.203,62	2.435.395,03	2.616.047,39	2.711.674,92	95.627,53	
DEFICIT	12.179,57	2.472,32	0,00	0,00			EXCEDENT	11.304,11	2.472,32	98.907,07	78.329,84	-20.577,23	
EXERCICES ANTERIEURS	362.054,43	2.472,32	114.071,04	115.087,16	1.016,12		EXERCICES ANTERIEURS	425.011,89		63.517,04	85.110,39	21.593,35	
PRELEVEMENTS	7.511,49	85.000,00	142.596,78	142596,78			PRELEVEMENTS	7.511,49	85.000,00	94.243,71	94.243,71	0,00	
Facturation interne							Facturation interne						
RESULTAT GENERAL	2.632.949,11	2.520.395,03	2.773.808,14				RESULTAT GENERAL	2.676.215,51	2.520.395,03	2.773.808,14			
Deficit				0,00			Boni				0,00		

			CPAS	6 - MB2 / 2011	 SERVICE EX 	TRAORDINAIRE - MOUVEN	IENTS				
	RECETTES										
TOTAUX EXERCICES PROP	TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT										
	Compte 2010	Budget 2011	MB 1/2011	MB2/2011	Diff MB2/MB1		Compte 2010	Budget 2011	MB 1/2011	MB2/2011	Diff MB2/MB1
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	0,00	478.698,44	493.596,84	495.296,84	1.700,00
INVESTISSEMENT	60.613,84	807.921,86	1.209.320,26	1.224.624,34	15.304,08	INVESTISSEMENT	193.345,00	0,00	405.000,00	405.000,00	0,00
DETTE	0,00		0,00	0,00	0,00	DETTE	9.915,74	270.616,42	272.115,62	279.419,70	7.304,08
PRELEVEMENT	0,00		0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENT					0,00
					0,00						0,00
TOTAL	60.613,84	807.921,86	1.209.320,26	1.224.624,34	15.304,08	TOTAL	203.260,74	749.314,86	1.170.712,46	1.179.716,54	9.004,08
					0,00						0,00
DEFICIT		58.607,00	38.607,80	44.907,80	6.300,00	EXCEDENT					0,00
					0,00						0,00
EXERCICES ANTERIEURS	571.615,18	26.393,00	79.119,44	83.503,69	4.384,25	EXERCICES ANTERIEURS	382.372,45		52.787,97	57.172,22	4.384,25
DEFICIT		26.393,00	64.939,27	71.239,27	6.300,00						0,00
PRELEVEMENTS	205.263,56		405.061,53	405.061,53	0,00	PRELEVEMENTS	199.132,95	85.000,00	470.000,80	476.300,80	6.300,00
					0,00						
RESULTAT GENERAL	837.492,58	834.314,86	1.693.501,23	1.713.189,56	19.688,33	RESULTAT GENERAL	784.766,14	834.314,86	1.693.501,23	1.713.189,56	19.688,33

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget 2011 – service ordinaire – service extraordinaire a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24/10/2011;

Attendu que le plan de gestion limitant l'intervention communale pour l'exercice 2011 est fixé à 807.817,64 € ;

Attendu que l'intervention communale de 807.817,64 € est inscrite à l'article 000/486-01 du budget initial de l'exercice 2011 du conseil de l'action sociale ;

Attendu que dans la MB/1 aucune intervention communale supplémentaire n'a été sollicitée ; Attendu que dans la MB2 l'intervention communale de 815.404,39 € est inscrite à l'article 000/486-01 de la MB2 de l'exercice 2011 du conseil de l'action sociale, ce qui représente une majoration de 7.686,75 €.

Attendu qu'il il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

Attendu que conformément à l'article 26 bis de la loi organique des CPAS « Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation&7 Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de

nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux » un comité de concertation Commune-CPAS a été organisé en date du 17/10/2011.

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune – CPAS sur le projet de MB 2/2011du CPAS ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 2- Service ordinaire - Service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 - du Centre public d'action sociale.

POINT Nº28

SEC/CHARTE/FS/77633

Partenariat stratégique local

Projet de territoire Cœur du Hainaut – Centre d'énergies à l'horizon 2025

Charte d'engagement

Ratification de la décision du collège communal du 19/10/2011

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu qu'après plusieurs mois de débats autour de l'avenir socio-économique des 25 communes qui constituent le bassin du Cœur du Hainaut, les acteurs autour de la table du partenariat stratégique local ont identifié une série d'actions stratégiques et structurantes qu'ils souhaitent mener à un horizon 2025 ;

Attendu que parmi ces actions, il est nécessaire de mettre en place un conseil des élus du bassin capable de porter, en collaboration avec la société civile réunie en conseil de développement au sein du partenariat stratégique local, le message des choix et priorités du bassin à toutes les échelles de pouvoir, de la commune à l'Europe ;

Attendu que la commune est invitée par l'IDEA et le Président du Partenariat stratégique local à marquer son engagement pour contribuer à l'avenir d'un territoire redéployé à l'horizon 2025 dans le cadre du projet « Cœur du Hainaut, centre d'énergies » ;

Attendu que la signature de cette charte d'engagement représente un acte symbolique majeur de confiance dans l'avenir de notre territoire ;

Vu le courrier reçu le 13/10/2011 de l'intercommunale IDEA (Président de l'IDEA, Pierre Tachenion) et du Président du Partenariat stratégique local (François Goudaillez) l'informant de la soirée de lancement du projet le 20/10/2011 au PASS;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le membre du Collège communal qui signera la charte d'engagement des acteurs du Bassin du Cœur du Hainaut, Centre d'énergies à l'occasion de la cérémonie du 20/10/2011 en présence du Ministre Jean-Claude Marcourt ;

Vu la délibération du collège communal du 19/10/2011 décidant de désigner, E. QUENON, Bourgmestre de la commune d'Estinnes, pour assister à la cérémonie du projet « Cœur du Hainaut, centre d'énergies » et signer la charte d'engagement.

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du collège communal du 19/10/2011 de désigner, E. QUENON, Bourgmestre de la commune d'Estinnes, pour assister à la cérémonie du projet « Cœur du Hainaut, centre d'énergies » et signer la charte d'engagement.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.